



Rapport du Conseil synodal en vue de la
ratification de la convention d'exécution des
missions exercées en commun

soumis au Synode des 19 au 21 juin 2015

Conformément aux articles 16 et 18 du Règlement général d'organisation (RGO) et à l'article 97 du Règlement ecclésiastique (RE), le Conseil synodal a le devoir de soumettre au Synode la convention d'exécution des missions exercées en commun pour ratification.

Le texte figurant en annexe remplace la convention 2010-2014, signée par les Conseils des deux Eglises le 22 octobre 2010, ratifiée par le Synode en avril 2010 (décision 2010/9), puis par le Conseil d'Etat le 2 juin 2010.

La nouvelle convention couvre la période 2015-2019, qui correspond à celle des conventions de subventionnement entre l'Etat et les Eglises signées le 30 septembre 2014. Elle a été signée le 12 novembre 2014 par les Conseils des deux Eglises et ratifiée par le Conseil d'Etat le 10 décembre 2014.

Dans une application logique et cohérente du RGO et du RE, la ratification par le Synode aurait dû intervenir avant celle du Conseil d'Etat, ce qui n'était matériellement pas possible dans la mesure où le Conseil d'Etat voulait la ratifier avant échéance. Après cette ratification et en regard des délais, le Conseil synodal n'a pas réussi à faire rapport pour ratification au Synode de février ce qui explique ce rapport tardif. Le Conseil synodal s'en excuse auprès du Synode.

La ratification de la première convention mettait en place un dispositif nouveau dans le cadre d'un financement également nouveau. La deuxième version intervient après plusieurs années d'expériences et une évaluation du fonctionnement de la commission de coordination des missions exercées en commun (CoCoMiCo) et des conseils cantonaux d'aumônerie œcuménique.

Il résulte de cette évaluation réalisée en juin 2014 que, globalement, la manière dont les missions exercées en commun sont organisées convient. Il s'est agi de faire cohabiter deux cultures d'Eglise très différentes dans la meilleure harmonie possible, et l'objectif doit être considéré comme atteint. Sur le fond, le système est adéquat. Les changements apportés à la convention d'exécution ont ainsi été mineurs et apportent des clarifications ou des simplifications sur la base des expériences réalisées ces dernières années.

Vous en trouvez ci-dessous la liste :

- 4.1.2 : pilotage stratégique plutôt que pilotage général
- 4.1.4 c : ajouter : sur préavis de la CoCoMiCo
- 4.2.1 : assurer le pilotage œcuménique opérationnel plutôt qu'assurer la régulation
- 4.2.2 : deux membres de chaque Conseil d'Eglise plutôt qu'un délégué de chaque Conseil et un responsable des RH de chaque Eglise
- 4.2.3 a : supprimer la mention du rapport annuel
- 4.2.3 : ajouter une nouvelle lettre d : préavis sur les projets de concepts d'aumônerie
- 4.2.3 f : coordonner la planification des ressources humaines plutôt que planifier les départs et les arrivées sur le moyen et le long terme, ainsi que la relève
- 4.2.3 i : participer aux repourvues de postes conformément à la procédure plutôt qu'adopter le profil des candidats, la description du poste et le cahier des charges, sur la base de la proposition du conseil cantonal concerné, en respectant les conditions d'accès aux différentes catégories de ministère propre à chaque Eglise
- 4.3.1 : veiller à la mise en oeuvre de la mission définie dans le concept

d'aumônerie adopté par les Conseils d'Eglise, en lien avec la CoCoMiCo plutôt que piloter et accompagner la mission qui leur est confiée selon les axes adoptés par les Conseils d'Eglise et selon la coordination exercée par la CoCoMiCo

- 4.3.2 al. 1: désignés paritairement plutôt que désignés respectivement
- 4.3.3 c : supprimer la mention du profil du candidat
- 4.3.3 d : remplacer CoCoMiCo par service RH de l'Eglise concernée
- 4.3.3 : ajouter une nouvelle lettre k: gérer les relations courantes avec les institutions partenaires pour la réalisation des activités d'aumônerie.

Le Conseil synodal se pose la question du maintien de la ratification de cette convention par le Synode, dans la mesure où il s'agit d'un dispositif très opérationnel et technique, qui est maintenant rôdé. Il examinera une éventuelle modification du RGO et soumettra le cas échéant des propositions au Synode à une prochaine session.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil synodal propose au Synode la décision suivante :

« Le Synode ratifie la convention d'exécution des missions exercées en commun pour la période de subventionnement 2015-2019 telle que signée par les Conseils d'Eglise en date du 12 novembre 2014 à Lausanne. »

Adopté par le Conseil synodal, le 24 mars 2015.

Annexe : convention d'exécution des missions exercées en commun pour la période de subventionnement 2015-2019



Convention d'exécution
entre
l'Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud (EERV)
et
la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud
(FEDEC-VD)
pour les missions au service de tous exercées en commun

Préambule

L'article 18 alinéa 1 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP) prévoit que « *les Eglises concluent une convention d'exécution pour la subvention concernant les missions exercées en commun* ». Pour la bonne compréhension de la présente convention, il paraît utile de rappeler les caractères organiques fondamentaux des parties.

L'Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud (EERV) est une institution de droit public dotée de la personnalité morale. Son organisation fait l'objet du règlement général d'organisation et du règlement ecclésiastique, adoptés par le Synode. L'EERV exerce sa mission au service de tous dans trois types de lieux d'Eglise, qui sont les paroisses (elles sont dotées de la personnalité morale), les services communautaires et les aumôneries. Les structures de coordination et collaboration sont les régions, les services et les offices cantonaux, la commission de coordination des missions exercées en commun. Sur le plan cantonal, les organes de l'EERV (organes synodaux) sont le Synode (organe délibérant), le Conseil synodal élu par le Synode (organe exécutif) et l'organe de contrôle financier nommé par le Synode. Le Conseil synodal représente l'EERV auprès de l'Etat et des tiers ; il représente l'EERV dans son rôle d'employeur des ministres et des laïcs salariés.

L'Eglise catholique romaine est constituée de diocèses, portions du peuple de Dieu confiées à un évêque (diocésain). Les diocèses sont divisés en paroisses (canoniques) qui peuvent être regroupées en unités pastorales (UP). Pour l'essentiel, le canton de Vaud se rattache au diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg (LGF). L'évêché, qui est à Fribourg, est représenté dans le canton par le Vicariat épiscopal à Lausanne. Le Chablais vaudois fait partie du diocèse de Sion.

Dans le canton de Vaud, l'Eglise catholique romaine est reconnue institution de droit public non pas comme telle, mais par l'intermédiaire de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD). Par conséquent, dans le Canton, l'Eglise catholique romaine, les diocèses concernés, les paroisses canoniques n'ont pas la personnalité juridique dans l'ordre juridique étatique. En revanche, la FEDEC-VD jouit de la personnalité juridique. Elle regroupe, essentiellement, les associations paroissiales, qui elles aussi ont la personnalité juridique. Celles-ci sont le support juridique et matériel des paroisses (canoniques). Au sens de la présente convention, seule la FEDEC-VD peut s'obliger, c'est-à-dire acquérir, aliéner, engager des personnes, conclure une convention, etc. Le Conseil de l'Eglise catholique dans le canton de Vaud (CECVD), entité sans personnalité juridique, est l'organe de coordination regroupant sous la présidence du Vicaire épiscopal, des délégués pastoraux et des représentants de la FEDEC-VD. Le CECVD est l'organe qui porte les options pastorales diocésaines et qui, dans ce sens, est l'interlocuteur, dans cette convention, pour définir et décider des options et priorités dans le développement des missions exercées en commun avec l'EERV.

Abréviations

Dans le cadre de la présente convention, les entités, prestations ou conventions suivantes sont désignées par leur abréviation :

- L'Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud est désignée par l'abréviation EERV ;
- L'Eglise catholique dans le canton de Vaud est désignée par l'abréviation ECVD ;
- La Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud est désignée par l'abréviation FEDEC-VD ;
- Le Conseil synodal est désigné par l'abréviation CS ;
- Le Conseil de l'Eglise catholique dans le canton de Vaud est désigné par l'abréviation CECVD ;
- La Commission de coordination des missions exercées en commun est désignée par l'abréviation CoCoMiCo ;
- Les conseils cantonaux d'aumônerie œcuménique sont abrégés en conseils cantonaux ;
- Les missions en commun sont désignées par l'abréviation MiCo ;
- La convention « de gestion des subventions versées pour les missions au service de tous exercées en commun », conclue le 30 septembre 2014, entre l'Etat de Vaud d'une part et l'EERV et la FEDEC-VD d'autre part, est abrégée en convention MiCo.

* * *

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. But et objet de la convention

¹ La présente convention est la mise en application de l'article 18 alinéa 1 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public du 9 janvier 2007 et de la convention MiCo.

² Elle a pour but de fixer le cadre de la collaboration œcuménique, notamment par l'exercice et le développement des missions exercées en commun.

³ Elle a pour objet la réglementation des aspects organisationnels et financiers relatifs aux missions exercées en commun.

⁴ Elle s'applique aux communautés religieuses reconnues d'intérêt public dans la mesure où elles participent à certaines missions exercées en commun. Le cas échéant, les modalités font l'objet d'un accord spécifique avec les Eglises reconnues de droit public, sous la forme d'une convention écrite de participation.

2. Durée de la convention, renouvellement et modification

¹ La convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle débute le 1.1.2015.

² Elle est renouvelée ou modifiée à chaque échéance de la convention MiCo.

³ Toute modification pendant la durée de la convention est soumise à l'accord des parties et doit intervenir en la forme écrite.

3. Missions exercées en commun

3.1. Définition des missions exercées en commun

¹ Les missions exercées en commun sont celles qui peuvent être déployées au nom des deux Eglises reconnues de droit public et exercées ensemble ou par l'une ou l'autre Eglise.

² La convention MiCo, ainsi que ses annexes, définissent les activités relevant des missions exercées en commun et constituent la base de référence pour la gestion de ces missions.

3.2. Occupation des postes MiCo

Les Eglises veillent à un équilibre dans l'occupation globale des postes MiCo, et si possible par activité, chacune étant décrite dans les annexes de la convention MiCo.

4. Gestion des missions exercées en commun

4.1. Les Conseils d'Eglise

4.1.1. Définition

Le Conseil synodal et le Conseil de l'Eglise catholique sont les Conseils d'Eglise au sens de la présente convention.

4.1.2. Rôle des deux Conseils au nom de chaque Eglise

Les Conseils d'Eglise ont pour tâche d'assurer le pilotage stratégique de la gestion des missions exercées en commun.

4.1.3. Compétences propres de chaque Conseil

¹ Chaque Conseil est compétent pour gérer les relations contractuelles de ses collaborateurs (pasteurs, prêtres, diacres, laïcs) conformément à ses structures organisationnelles.

² L'engagement et la résiliation se font conformément aux règles applicables dans chaque Eglise.

³ Chaque Conseil est compétent pour désigner ses deux représentants à la CoCoMiCo.

⁴ Chaque Conseil est compétent pour désigner ses représentants d'Eglise, ses collaborateurs ou les représentants de ces derniers dans les conseils cantonaux.

4.1.4. Compétences à exercer en concertation avec l'autre Conseil

¹ Ces compétences sont les suivantes :

- a. décider de l'évolution des missions à exercer en commun, en lien avec la convention MiCo ;
- b. décider de la création, du regroupement ou de la suppression des conseils cantonaux;
- c. adopter les axes et le concept commun de pastorale/aumônerie proposés par les conseils cantonaux, sur préavis de la CoCoMiCo;
- d. décider du mandat et des compétences des conseils cantonaux ;

- e. proposer aux instances compétentes de chaque Eglise l'augmentation, la diminution ou le transfert de postes MiCo, en vue de la préparation de leur budget annuel;
- f. proposer aux instances compétentes de chaque Eglise le budget de fonctionnement des conseils cantonaux, qui est transmis par la CoCoMiCo, en vue de la préparation du budget annuel de chaque Eglise;
- g. adopter les directives en matière de finances et de gestion pour les conseils cantonaux;
- h. conclure, à travers les organes habilités de chaque Eglise, les conventions de collaboration avec les institutions partenaires ;
- i. décider sur tout cas transmis par la CoCoMiCo (art. 4.2.3 al. 2).

² Les décisions sont prises par l'accord des deux Conseils. Il n'y a pas de recours.

4.2. La Commission de coordination des missions exercées en commun

4.2.1. Rôle

La CoCoMiCo a pour tâche d'assurer le pilotage œcuménique opérationnel des missions à exercer en commun.

4.2.2. Composition des délégations

¹ La CoCoMiCo est composée de deux membres de chaque Conseil d'Eglise.

² Ces personnes sont désignées respectivement par les Conseils d'Eglise.

4.2.3. Compétences

¹ La CoCoMiCo exercent les seules compétences suivantes :

- a. informer les Conseils d'Eglise de l'évolution générale des missions à exercer en commun ou des problèmes d'importance ;
- b. examiner les rapports d'activité des conseils cantonaux et les transmettre pour information aux Conseils d'Eglise avec ses observations ;
- c. proposer aux Conseils d'Eglise les modifications à apporter à la prochaine convention MiCo ;
- d. préavisier sur les projets de concept d'aumônerie ;
- e. proposer aux Conseils d'Eglise l'augmentation, la diminution ou le transfert de postes MiCo ;
- f. coordonner la planification des ressources humaines ;
- g. attribuer le poste à l'EERV ou à l'ECVD, en tenant compte de l'art. 3.2 ;
- h. adresser à l'instance compétente de l'Eglise concernée une demande de changement de personne à un poste ;
- i. participer aux repourvues de postes conformément à la procédure;
- j. examiner les propositions de budget des conseils cantonaux et les transmettre aux Conseils d'Eglise avec un préavis ;
- k. négocier les conventions de collaboration avec les institutions partenaires et les soumettre aux Conseils d'Eglise, pour signature par les organes habilités de chaque Eglise ;
- l. assurer le suivi et la mise à jour des procédures et documents standards régissant l'exercice des MiCo, et le cas échéant les compléter ;
- m. arbitrer les conflits au sein des conseils cantonaux ou entre les conseils cantonaux, sous réserve de dispositions contraires contenues dans les conventions avec les institutions partenaires ;

- n. coordonner la mise en œuvre des tâches communes confiées par les deux Conseils d'Eglise ;
- o. ratifier la désignation des membres des conseils cantonaux.

² Les décisions sont prises par l'accord des délégations. En cas d'impossibilité de prendre une décision, le cas est transféré aux Conseils d'Eglise, qui tranchent conjointement.

4.3. Les conseils cantonaux d'aumônerie œcuménique

4.3.1. Rôle

Les conseils cantonaux ont pour tâche générale de veiller à la mise en œuvre de la mission définie dans le concept d'aumônerie adopté par les Conseils d'Eglise, en lien avec la CoCoMico.

Les conseils cantonaux ont pour tâche spécifique l'accomplissement du mandat qui leur est confié, conformément aux compétences qui leur sont déléguées.

4.3.2. Composition

¹ Les conseils cantonaux sont composés de la manière suivante :

- désignés paritairement par les Conseils d'Eglise :
 - des représentants des Eglises;
 - des collaborateurs ou représentants des collaborateurs en fonction du nombre de ceux-ci (pasteurs, prêtres, diacres, laïcs) dans l'aumônerie.
- cooptés par les membres désignés par les Conseils d'Eglise :
 - des représentants des institutions partenaires ;
 - des personnes sensibilisées au champ d'activité.

Le nombre des personnes désignées par les Conseils d'Eglise est supérieur à celui des personnes cooptées.

Le nombre des collaborateurs doit être inférieur à celui des autres personnes.

La présidence ne peut être assurée ni par les collaborateurs d'aumônerie, ni par les représentants de ces derniers. Pour le reste, les conseils cantonaux s'organisent eux-mêmes.

² Les conseils cantonaux comprennent de 4 à 12 membres.

³ La durée du mandat des membres des conseils cantonaux est de 5 ans, renouvelable au maximum deux fois.

⁴ La composition et la constitution des conseils cantonaux sont ratifiées par la CoCoMiCo.

4.3.3. Compétences

¹ Les conseils cantonaux exercent les seules compétences suivantes :

- a. proposer les axes et le concept commun de pastorale/aumônerie et les remettre à la CoCoMiCo qui préavise à l'attention des Conseils d'Eglise ;
- b. mettre en œuvre les axes et le concept commun de pastorale/aumônerie adoptés par les Conseils d'Eglise ;
- c. proposer à la CoCoMiCo pour adoption la mise à jour des descriptifs de postes, en vue de la repourvue d'un poste (voir annexe) ;
- d. proposer au service RH de l'Eglise concernée pour adoption le cahier des charges spécifique de chaque collaborateur (pasteurs, prêtres, diacres, laïcs) (voir annexe) ;

- e. participer au processus de repourvue (voir annexe) ;
- f. organiser l'installation des aumôniers selon la pratique de chaque Eglise ;
- g. élaborer une proposition de budget de fonctionnement sur la base de directives en matière de finances et de gestion établies par les Conseils d'Eglise et la transmettre à la CoCoMiCo ;
- h. exploiter et respecter le budget de fonctionnement adopté par chacune des Eglises ;
- i. gérer les relations avec les associations de soutien, celles-ci ne participant ni à la conduite de l'aumônerie, ni à la gestion du ministère des aumôniers ;
- j. faire un bilan de son activité, rédiger le rapport d'activité et le transmettre à la CoCoMiCo ;
- k. gérer les relations courantes avec les institutions partenaires pour la réalisation des activités d'aumônerie.

² Les collaborateurs d'aumônerie ou les représentants de ces derniers ne participent pas au processus de repourvue mentionné à la lettre e, à l'exception des responsables de département pour l'ECVD et des coordinateurs pour l'EERV.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil cantonal. Quant à la lettre e, les décisions sont prises à la majorité des membres autorisés à participer à la procédure de repourvue. En cas d'impossibilité de prendre une décision, la CoCoMiCo arbitre. L'arbitrage n'est pas susceptible de recours.

5. Contentieux

Les litiges entre parties relatifs à la présente convention sont soumis à un tribunal arbitral, selon les règles du Concordat intercantonal sur l'arbitrage (art. 29 LREEDP).


6. Disposition abrogatoire et transitoire

La présente convention annule et remplace la version du 11 mars 2010.


7. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au 01.01.2015.


Ainsi fait à Lausanne, le 12 novembre 2014 en trois exemplaires originaux.



Xavier Paillard
Président
du Conseil synodal

EERV


Pascale Gilgien
Vice-présidente
du Conseil synodal

FEDEC-VD


Marie-Denise Schaller
Présidente


Susana Garcia
Secrétaire générale

Annexes

Documents établis par la CoCoMiCo :

- Exemple de document pour le mandat et les compétences d'un conseil cantonal d'aumônerie œcuménique
- Procédure de repourvues des postes MiCo
- Canevas de descriptif de poste et de cahier des charges
- Consignes pour le rapport annuel.

Documents établis par le CS et le CECVD :

- Directive en matière de finances et de gestion.